

EXPLOITATION DES CENTRES DE TRANSFERT
CTNord – CTSud – CT Ciotat - CT Ensuès-la-
Redonne

Dans le présent document **La Régie Des Transports** sera dénommée « l'exploitant ».

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DEFINITION DES PRESTATIONS.....	3
Article 2 - DESCRIPTION DES SITES ET DE L'ACTIVITE DE TRANSFERT DES DECHETS.....	5
Article 3 - CHARGEMENT	8
Article 4 - TRANSPORT DES DECHETS.....	17
Article 5 - ENTRETIEN DES SITES	19
Article 6 - ENTRETIEN DES WAGONS ET CONTENEURS	27
Article 7 - PERSONNEL ET MOYENS TECHNIQUES D'EXPLOITATION.....	28
Article 8 - OBLIGATION DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS	31
Article 9 - ABONNEMENTS ET CONSOMMABLES	31
Article 10 - HYGIENE ET SECURITE.....	32
Article 11 - SURVEILLANCE DES SITES	32
Article 12 - BILAN ANNUEL D'ACTIVITE.....	32
Article 13 - CONTROLES DES DECHETS PAR LA METROPOLE.....	32
Article 14 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	33
Article 15 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES SITES	33
Article 16 - UTILISATION DES SITES.....	33
Article 17 - ANNEXE 2-1	34
Article 18 - CONTROLE ET TRAITEMENT DES SOURCES RADIOACTIVES	40

Article 1 - OBJET ET DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations d'exploitation des Centres de Transfert de déchets ménagers et assimilés concernent quatre sites :

- Le Centre de Transfert Nord
- Le Centre de Transfert Sud
- Le Centre de Transfert de la Ciotat
- Le Centre de Transfert d'Ensuès-la-Redonne

CENTRES DE TRANSFERT NORD ET SUD

Le présent document concerne dans un premier lieu, l'exploitation des Centres de Transfert Nord (CTN) et Sud (CTS) des déchets ménagers et assimilés, situés : chemin de la Commanderie 13015 Marseille pour le Nord et 7/9 Boulevard Bonnefoy 13010 pour le Sud.

A ce titre, l'exploitant assure, sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, l'ensemble des tâches relatives au transfert des déchets ménagers et assimilés collectés par les services de la métropole ou ses prestataires, en vue de leur transport ferroviaire ou routier, à savoir :

- Le contrôle des accès aux centres de transfert y compris la gestion des cas de radioactivité et de surcharge de véhicules (procédure à établir avec la métropole, permettant de prendre connaissance des surcharges depuis le poste de pesage et de procéder au vidage en sécurité),
- Le contrôle du déchargement des déchets sur le centre,
- Toutes les opérations de reprise et de chargement des déchets dans des wagons/conteneurs étanches (ou autres éventuellement si transport exceptionnel), avec tri des déchets indésirables et des déchets à risque infectieux
- Les manœuvres des wagons et conteneurs,
- La gestion de la circulation sur les sites,
- L'entretien et les petites réparations sur les wagons et conteneurs (propreté + portes + ranchets + systèmes de fermeture capot)
- Le lavage extérieur (+encadrement de porte) des conteneurs ferroviaires sur l'aire de lavage mise à disposition
- L'entretien des sites y compris de la plateforme multimodale,
- Le transport exceptionnel par voie routière, en particulier lorsque le dispositif de transport par voie ferrée est inopérant ou insuffisant.

Ces centres de transfert font l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux joints en annexe. L'exploitant doit respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives à ces types d'installations, et en particulier celles précisées dans les dits arrêtés, et assurer l'ensemble des contrôles réglementaires s'y rapportant.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement des centres, permettant la réception quotidienne de la totalité des déchets quelles que soient les fluctuations des tonnages.

Il tient compte de l'ensemble des contraintes relatives aux sites (environnement, trafic circulaire, mise à disposition de la voie ferrée, tonnages des déchets, conditions de transport...) et prend toute initiative et toute responsabilité dans le choix des engins mécaniques.

Il maintient les installations en parfait état de marche et de sécurité, les sites de transfert en parfait état de propreté et veille à éviter toute dispersion de déchets.

CENTRES DE TRANSFERT CIOTAT ET ENSUES-LA-REDONNE

Le présent document concerne dans second lieu, l'exploitation des Centres de Transfert des déchets ménagers et assimilés de la Ciotat (CTC) et d'Ensuès-la-Redonne (CTE), situés :

- Au lieu-dit Tête de Lapin, chemin des Mattes, ZAC Athélia V, 13 600, La Ciotat ;
- Au lieu-dit « l'Aiguille » dans le quartier du Pas de la Fosse au Nord Est de l'échangeur de Carry le Rouet (autoroute A55) pour Ensuès-la-Redonne.

A ce titre, l'exploitant assure, sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, l'ensemble des tâches relatives au transfert des déchets ménagers et encombrants collectés par les services de la métropole ou ses prestataires, vers les différents sites de traitements (Centre de Traitement Multifilière de Fos-sur-Mer, divers Centres de Transfert ou de Stockage de Déchets), à savoir :

- Le contrôle des accès au centre de transfert y compris la gestion des cas de radioactivité et de surcharge de véhicules (procédure à établir avec la métropole, permettant de prendre connaissance des surcharges depuis le poste de pesage et de procéder au vidage en sécurité) ;
- Le contrôle du déchargement des déchets ;
- Les opérations de chargement des déchets, avec tri des déchets indésirables ou à risque infectieux ;
- La gestion de la circulation sur le site ;
- Le transport des déchets par route jusqu'aux lieux de traitement désignés ;
- La gestion de la pesée (y compris manuelle en cas de défaillance du système informatique de pesée), la consolidation de données de pesée et la transmission de celles-ci à la Métropole.

Ces centres de transfert font l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux joints en annexe. L'exploitant doit respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives à ces types d'installations, et en particulier celles précisées dans lesdits arrêtés, et assurer l'ensemble des contrôles réglementaires s'y rapportant.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement des centres, permettant la réception quotidienne de la totalité des déchets quelles que soient les fluctuations des tonnages.

Il tient compte de l'ensemble des contraintes relatives aux sites (environnement, trafic circulaire, mise à disposition de la voie ferrée, tonnages des déchets, conditions de transport...) et prend toute initiative et toute responsabilité dans le choix des engins mécaniques.

Il maintient les installations en parfait état de marche et de sécurité, les sites de transfert en parfait état de propreté et veille à éviter toute dispersion de déchets.

Article 2 - DESCRIPTION DES SITES ET DE L'ACTIVITE DE TRANSFERT DES DECHETS

Le plan des sites définissant les limites des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et celles du périmètre de gestion est donné en annexe.

Les déchets ménagers et assimilés sont acheminés jusqu'aux centres principalement par des bennes à ordures ménagères (BOM) mais également par d'autres engins (balayeuses) ou par des camions équipés de caissons ou conteneurs à fond mouvant ou autre.

CENTRE DE TRANSFERT NORD

A titre indicatif et en aucun cas contractuel, 245 000 tonnes d'ordures ménagères ont transité sur le site en 2014 et 238 000 tonnes en 2015.

Le CTN est actuellement ouvert de 5h30 à 3h le lendemain du lundi au samedi, et le dimanche de 19h30 à 3h le lendemain, tous les jours y compris les jours fériés. Les réceptions ont lieu à partir de 6h durant ces mêmes plages horaires. Ces horaires pourront être légèrement décalés pour des raisons de service d'un commun accord entre l'exploitant et la métropole et contradictoirement.

Le centre de transfert est équipé :

- de barrières levantes pour le contrôle d'accès
- de 2 portiques de détection de radioactivité
- de 3 ponts bascule (2 en entrée et 1 en sortie) équipés de lecteur HF pour l'identification des véhicules et l'édition de tickets de pesée
- de 2 fosses de stockage de 1 360 et de 2 600 m³
- d'une zone de dépose et pose de couvercles de conteneurs
- d'une zone de chargement des conteneurs avec un système de halage comprenant 2 lorries et de 2 treuils cabestan
- d'un rail de guidage des pelles mécaniques entre les fosses et les voies de chargement.

Les quais de déchargement du site sont différenciés pour s'adapter aux différents types de véhicules. Il appartient à l'exploitant de faire respecter la correspondance entre le véhicule qui se présente au vidage et son quai de déchargement. Certains quais pourront être aménagés par la métropole, l'exploitant s'adaptera à ces contraintes.

CENTRE DE TRANSFERT SUD

A titre indicatif et en aucun cas contractuel, environ 137 000 tonnes d'ordures ménagères transitent chaque année sur le site.

Le CTS est actuellement ouvert de 5h30 à 3h le lendemain du lundi au samedi, et de 5h30 à 12h30 + 19h30 à 3h le lendemain le dimanche, tous les jours y compris les jours fériés. Ces horaires pourront être légèrement décalés pour des raisons de service d'un commun accord entre l'exploitant et la métropole et contradictoirement.

Le centre de transfert est équipé :

- de barrières levantes pour le contrôle d'accès
- de 2 portiques de détection de radioactivité

- de 3 ponts bascule (2 en entrée et 1 en sortie) équipés de lecteur HF pour l'identification des véhicules et l'édition de tickets de pesée
- d'une plate-forme de déchargement d'environ 1500 m²
- d'une fosse de stockage de 300 T utilisée pour pallier les pics de surproduction

CENTRE DE TRANSFERT CIOTAT

Les plans de localisation et du cadastre du Centre de Transfert de La Ciotat (CTC) sont donnés en annexe.

Ce centre de transfert fait l'objet d'une déclaration d'exploitation en Préfecture et est répertorié sous la rubrique n°2716 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est déclaré pour un transit moyen de 90 tonnes de déchets par jour et pour un maximum de 180 tonnes par jour. En fin de vacation journalière le centre de transfert doit être vide de déchets.

Les déchets qui transitent proviennent essentiellement des communes suivantes :

- Carnoux-en-Provence ;
- Cassis ;
- Ceyreste ;
- Gémenos ;
- La Ciotat ;
- Roquefort-la-Bédoule.

Les déchets sont acheminés jusqu'au centre principalement par des bennes à ordures ménagères (BOM) mais également par d'autres engins (balayeuses, camion-plateau...) ou par des camions équipés de caissons ou conteneurs ou autre.

Le Centre de Transfert est ouvert toute l'année de 6H à 17H du lundi au samedi, ainsi que de 6H à 13H le dimanche en période estivale (1er dimanche suivant le 21 juin jusqu'au 20 septembre), y compris les jours fériés. La quasi-totalité des réceptions a lieu en matinée. Ces horaires peuvent être légèrement décalés pour des raisons de service d'un commun accord et contradictoirement entre l'exploitant et la métropole.

L'installation est constituée :

- D'une voirie d'accès aux camions semi-remorque,
- D'une voirie d'accès aux véhicules de collecte (PL, VL, Balayeuses),
- D'une aire de manœuvre, de parkings véhicules de services et engins,
- D'une aire de déchargement, amoncellement et chargement,
- D'un bassin de rétention étanche,
- D'espaces verts,
- D'un bungalow pour le personnel dédié au filtrage et aux agents d'exploitation (vestiaires/sanitaires),
- D'un dispositif anti envols (filets et déflecteurs) cernant la zone de manœuvre et de chargement/déchargement),
- D'une aire de déchargement comprenant une dalle de déchargement de 400 m²

Ces installations sont complétées par :

- Des barrières levantes pour le contrôle d'accès,
- Un portique de détection de radioactivité,
- Un pont bascule de 8 mètres.

L'accès au centre permet un stationnement des véhicules en attente.

CENTRE DE TRANSFERT ENSUES-LA-REDONNE

Les plans de localisation et du cadastre du Centre de Transfert d'Ensuès-la-Redonne (CTE) sont donnés en annexe.

Les déchets qui transitent proviennent essentiellement des communes suivantes :

- Sausset-les-Pins ;
- Carry-le-Rouet ;
- Ensuès-la-Redonne ;
- Le Rove ;
- Gignac-la-Nerthe ;
- Saint-Victoret ;
- Marignane ;
- Châteauneuf-les-Martigues.

Les déchets sont acheminés jusqu'au centre principalement par des bennes à ordures ménagères (BOM) mais également par d'autres engins (balayeuses...) ou par des camions équipés de caissons ou conteneurs à fond mouvant ou autre.

Le CTE est actuellement ouvert de 5h à 18h du lundi au samedi, et de 6h à 13h le dimanche, y compris les jours fériés. Les évacuations de déchets débutent à 5h le matin du lundi au samedi, les réceptions à 6h le matin du lundi au dimanche. Ces horaires peuvent être légèrement décalés pour des raisons de service d'un commun accord entre l'exploitant et la métropole et contradictoirement.

L'accès au centre se trouve sur une voie peu fréquentée, ce qui permet un stationnement des BOM en attente.

Le centre est équipé d'un dispositif permettant la régulation et le contrôle de l'accès comportant barrières automatiques levantes et feux bicolores, ainsi que d'un portique de détection de la radioactivité.

Le centre est également équipé d'un dispositif de pesage comprenant un pont bascule de 16 mètres fonctionnant en double pesée avec logiciel de pesées et matériels informatiques associés.

Le local peseur est équipé d'un indicateur de pesée, d'un ordinateur et d'une imprimante associée pour l'édition du fil de l'eau des données enregistrées.

Deux bornes sont associées au pont bascule. Chaque borne intègre deux postes à des hauteurs adaptées aux différents types d'engins (VL, PL...). Chaque poste comporte un lecteur de badges magnétiques sans contact, un distributeur imprimeur de ticket de pesées, un digicode anti-vandalisme et un bouton d'appel avec un interphone relié au local peseur (le nombre de bornes par pont bascule est de deux). L'ensemble des bornes est relié à la base de données du serveur du site, lui-même relié à un serveur centralisateur de l'ensemble des données de tous les sites de la métropole.

Le centre possède actuellement quatre postes de bennage pour les ordures ménagères. Ces dernières tombent dans les camions semi-remorque à fond mouvant en partie basse. Lorsque les remorques sont pleines, elles sont fermées et attelées à des tracteurs afin d'être transférés vers un site de traitement.

A noter : la Métropole n'est propriétaire que des parcelles B77 et B78. En conséquence, bien qu'équipé de quatre postes de bennage des ordures ménagères, seules les deux

trémies les plus proches de la fosse sont utilisables dans le cadre du présent contrat. Le seul groupe hydraulique, propriété de la Métropole Aix-Marseille Provence, qui est utilisable est celui alimentant ces deux trémies.

La partie basse du hangar constitue un point bas sur le site et peut être inondée, notamment en cas de fortes précipitations.

Article 3 - CHARGEMENT

CENTRE DE TRANSFERT NORD

Le dispositif de l'exploitant doit être dimensionné de façon à assurer :

- La réception quotidienne de la totalité des déchets ;
- Le chargement complet quotidien d'un train de 90 conteneurs, sous réserve de la présence de déchets en fosse, pour évacuation impérative à l'heure prévue pour la Reconnaissance à l'Aptitude au Transport (RAT), soit actuellement 11h30

dans le respect de l'arrêté préfectoral (temps de stockage maximum de déchets de 24h après admission, nettoyage journalier de la zone de vidage...). Les horaires des tractions peuvent être modifiés par la SNCF d'une année à l'autre selon les contraintes liées aux travaux. L'exploitant s'adapte à d'éventuels changements et assure également un tri des déchets indésirables (bacs, encombrants, matelas, planches, meubles, pièces de grande dimension, électroménager, bouteilles de gaz, extincteurs, pneus...) afin que les convois au départ puissent alimenter la chaîne de tri automatisée du Centre de traitement Multifilière de Fos-sur-Mer. Une identification des bennes pouvant contenir ces déchets doit donc être effectuée afin de les isoler. Il met à disposition des caissons pour recevoir ces déchets, et les évacue vers un lieu de traitement désigné par la métropole, situé au plus à 25km du centre de transfert. A titre informatif, le tonnage de déchets indésirables s'est élevé à 36T en 2014 et 45T en 2015.

De même, l'exploitant met à disposition un conteneur de 500 litres destinés à recevoir tous types de déchets à risque infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique. Compte tenu de la nature de ces déchets, il est préconisé un conteneur renforcé avec fermeture à clé, pictogrammes et mentions conformes au décret du 24/11/2003 modifié (version consolidée au 20 janvier 2007). Le remplacement de tout conteneur évacué est systématique.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets, l'exploitant fournit l'inventaire des pièces collectées et garantit que le traitement s'effectue dans le respect de l'environnement et en totale conformité avec les lois en vigueur. Il garantit notamment que les déchets sont acheminés vers des installations disposant des autorisations nécessaires pour le traitement des différents types de déchets.

L'exploitant tient compte des fluctuations journalières de tonnages sur la semaine, amenées à évoluer (modifications des circuits de collecte, suppression du ramassage certains jours...). Il optimise ses opérations de chargement en conséquence (moyens, horaires adaptés) ainsi que la gestion des fosses sur le site de manière à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral.

La moyenne observée de chargement est de 9,5 tonnes par conteneur. A titre exceptionnel, le tonnage peut être porté à 1 350 tonnes par jour en cas d'indisponibilité du Centre de Transfert Sud.

L'exploitant ne peut pas prétendre au paiement du transport routier si le tonnage des conteneurs du convoi est inférieur à 9 tonnes de déchets par conteneur.

Des contrôles de chargement de conteneurs peuvent avoir lieu à tout moment, basés sur la pesée de conteneurs choisis de manière aléatoire par la métropole à leur arrivée sur le site de traitement.

De plus, le transport routier éventuellement induit par le fait d'un sous-chargement ou sur-chargement de conteneurs n'est pas rémunéré par la métropole.

Le contrôle d'accès est réalisé par l'exploitant conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux et aux déclarations préalables. Le pesage sur le site est opéré par la métropole à partir du local peseur.

Les déchets collectés par la métropole ou ses prestataires sont accueillis et contrôlés avant leur déchargement sur le CTN par l'exploitant. Ce dernier assure la gestion du portique de détection de radioactivité et met en œuvre les moyens et dispositions nécessaires en cas de détection de radioactivité conformément à la réglementation en vigueur. Pour cela, il établit la procédure correspondante qui devra obtenir l'agrément de la métropole et des autorités compétentes.

La gestion des voies d'accès ou de circulation qui pourraient être communes aux activités de chargement et à la circulation des bennes à ordures ménagères est effectuée par l'exploitant.

La circulation des véhicules routiers sur le site et le déchargement des véhicules de collecte s'effectue suivant les indications de l'exploitant et sous son contrôle, dans le respect du plan de prévention, et du schéma de circulation. Le plan de prévention est établi par l'exploitant, agréé par la métropole, et réactualisé autant que de besoin.

Les agents sont en nombre suffisant pour accueillir les véhicules, les guider vers les aires de déchargement, manœuvrer les portes coulissantes, vérifier la nature du chargement et contrôler les opérations de déchargement des véhicules. L'attente par véhicule sur le site ne doit pas être supérieure à 10 minutes (arrivée/déchargement d'un véhicule).

Les déchets ménagers sont repris et chargés dans des conteneurs étanches de 35 m³ hermétiques posés sur des wagons plateaux pour être acheminés par voie ferrée vers le Centre de traitement Multifilière de Fos-sur-Mer. Un wagon plateau porte trois conteneurs étanches.

Le chargement comprend les opérations de dépose/repose de couvercles de conteneurs et de chargement proprement dit. Les wagons plateaux transportant les conteneurs doivent être nettoyés lors des opérations de chargement avec un dispositif type à air comprimé, y compris entre les caissons, afin d'éviter tout envol de déchets durant le transport.

L'exploitant met à disposition les moyens humains et matériels nécessaires et adaptés pour effectuer ces prestations. Il doit disposer obligatoirement au minimum d'une pelle avec crochet et bout de bras pour élingues de type LIEBHERR 914 ou équivalent et de deux pelles équipées de bras allongés avec grappins preneurs de type LIEBHERR 944 ou équivalent. Les pelles de chargement sont équipées de patins caoutchouc ou système équivalent pour ne pas endommager les dalles et voiries du centre de transfert, et d'un système permettant leur centrage sur le rail de guidage existant entre les fosses et les voies de chargement.

En période estivale (du 15 juin au 15 septembre), l'exploitant met en place un dispositif permettant d'assurer l'épandage de produits désodorisants (sur odorants ou neutralisants) sur les déchets après leur chargement et avant le capotage des conteneurs ferroviaires. Ces produits, dont l'efficacité est validée par la métropole, doivent permettre de limiter les odeurs émanant des conteneurs en attente à l'extérieur du hall de chargement.

La réception des wagons et les manœuvres à l'intérieur des embranchements particuliers voies 4, 6, 6 tiroir, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22 font parties de la prestation. Ces manœuvres sont du type :

- Ouverture (et fermeture) du portail d'accès aux voies,
- Réception des convois vides (voies 6 à 18),
- Positionnement de wagons en coupon pour le chargement (voies 20 et 22),
- Préparation du train chargé après la Reconnaissance à l'Aptitude au Transport (RAT) et restitution des coupons voie 6 et continuité voie 4 ou autre voie comprise dans le périmètre de la gare de St Louis.
- L'exploitant effectue un état journalier des wagons et conteneurs sur site (nombre, identification, état de fonctionnement...) et le transmet quotidiennement à la métropole. Pour cela, l'exploitant met à disposition, les moyens humains nécessaires.

Deux treuils cabestan ainsi que 2 «lorrys» participent au déplacement des wagons dans le hall de chargement (voies 20 et 22). Le bon fonctionnement de ce treuil et le déplacement des wagons nécessitent un nettoyage régulier et quotidien des voies sur l'aire de chargement. Ce nettoyage est exécuté par l'exploitant qui met les moyens nécessaires et adaptés de sorte à ne pas détériorer prématurément le câble (à titre indicatif et en aucun cas contractuel, mini chargeur de type bob-cat équipé d'une lame en téflon, petite balayeuse mécanique).

L'exploitant prévoit les moyens nécessaires lorsque le système cabestan n'est pas opérationnel. Il peut proposer d'utiliser un autre moyen que le treuil cabestan pour le déplacement des wagons lors du chargement des conteneurs. Cette nouvelle organisation est agréée par la métropole et doit être conforme aux autorisations et prescriptions notées dans les arrêtés d'exploitation, plan de prévention et toutes autres pièces de référence obligatoires.

L'exploitant assure également les manipulations de wagons et de conteneurs en vue de leur départ en réparation.

Les manœuvres et la circulation ferroviaire sur le site et voies (4 à 22) s'opèrent suivants les indications :

- Du plan de prévention des risques,
- D'un accord de gestion du périmètre validé avec la métropole,
- Des consignes formulées par écrit par les représentants agréés par la métropole,

- Des arrêtés préfectoraux d'exploitation du site

La prise de possession des voies hors enceinte s'effectue à 5h15 (4h30 le lundi). Les opérations d'accueil des déchets (véhicules de collecte...) commencent à 6h00 sauf adaptation de service décidé par l'administration.

La restitution du train pour le transport ferroviaire ainsi que la reconnaissance à l'aptitude au transport (RAT) s'effectue impérativement à 11h30 au plus tard. L'exploitant établit la lettre de voiture (comprenant l'état et le poids du convoi).

Deux coupons de 5 wagons sont livrés sur les voies 20 et 22 pour que l'exploitant puisse commencer son service à l'intérieur de l'enceinte ICPE.

Pour toute modification permanente d'horaires, le délai de mise en route de la nouvelle organisation est fixé à 3 mois.

CENTRE DE TRANSFERT SUD

Le dispositif de l'exploitant doit être dimensionné de façon à assurer :

- La réception quotidienne de la totalité des déchets ;
- Le chargement complet quotidien d'un train de 45 à 75 conteneurs, sous réserve de la présence de déchets sur plateforme ou en fosse, pour évacuation impérative à l'heure prévue pour la Reconnaissance à l'Aptitude au Transport (RAT), soit actuellement 12h30 dans le respect de l'arrêté préfectoral (temps de stockage maximum de déchets de 24h après admission, nettoyage journalier de la zone de vidage...).

L'exploitant assure un pré-tri des déchets indésirables (bacs, encombrants, matelas, planches, meubles, pièces de grande dimension, électroménager, bouteilles de gaz, extincteurs, pneus...) afin que les convois au départ puissent alimenter la chaîne de tri automatisée du Centre de traitement Multifilière de Fos-sur-Mer. Une identification des bennes pouvant contenir ces déchets doit donc être effectuée afin de les isoler.

L'exploitant met à disposition des caissons pour recevoir ces déchets, et les évacue vers un lieu de traitement désigné par la métropole, situé au plus à 25km du centre de transfert. A titre informatif, le tonnage de déchets indésirables s'est élevé à 36T en 2014 et 25T en 2015.

De même, l'exploitant met à disposition un conteneur destinés à recevoir tous types de déchets à risque infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique. Compte tenu de la nature de ces déchets, il est préconisé un conteneur renforcé avec fermeture à clé, pictogrammes et mentions conformes au décret du 24/11/2003 modifié (version consolidée au 20 janvier 2007). Le remplacement de tout conteneur évacué est systématique.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets, l'exploitant fournit l'inventaire des pièces collectées et garantit que le traitement s'effectue dans le respect de l'environnement et en totale conformité avec les lois en vigueur. Il garantit notamment que les déchets sont acheminés vers des installations disposant des autorisations nécessaires pour le traitement des différents types de déchets.

L'exploitant tient compte des fluctuations journalières de tonnages sur la semaine, amenées à évoluer (modifications des circuits de collecte, suppression du ramassage certains jours...). Il optimise ses opérations de chargement en conséquence (moyens, horaires adaptés) ainsi que la gestion des fosses sur le site de manière à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral.

La moyenne observée de chargement est de 9,5 tonnes par conteneur.

A titre exceptionnel, le tonnage peut être porté à 1 200 tonnes par jour en cas d'indisponibilité du Centre de Transfert Nord.

L'exploitant ne peut pas prétendre au paiement du transport routier si le tonnage des conteneurs du convoi est inférieur à 9 tonnes de déchets par conteneur.

Des contrôles de chargement de conteneurs peuvent avoir lieu à tout moment, basés sur la pesée de conteneurs choisis de manière aléatoire par la métropole à leur arrivée sur le site de traitement.

De plus, le transport routier éventuellement induit par le fait d'un sous-chargement ou sur-chargement de conteneurs n'est pas rémunéré par la métropole.

Le contrôle d'accès est réalisé par l'exploitant conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux et aux déclarations préalables.

Le pesage sur le site est opéré par la métropole à partir du local peseur.

Les déchets collectés par la métropole ou ses prestataires sont accueillis et contrôlés avant leur déchargement sur le CTS par l'exploitant. Ce dernier assure la gestion du portique de détection de radioactivité et met en œuvre les moyens et dispositions nécessaires en cas de détection de radioactivité conformément à la réglementation en vigueur. Pour cela, il établit la procédure correspondante qui devra obtenir l'agrément de la métropole et des autorités compétentes.

La gestion des voies d'accès ou de circulation qui peuvent être communes aux activités de chargement et à la circulation des bennes à ordures ménagères est effectuée par l'exploitant.

La circulation des véhicules routiers sur le site et le déchargement des véhicules de collecte s'effectue suivant les indications de l'exploitant et sous son contrôle, dans le respect du plan de prévention, et du schéma de circulation joint en annexe. Le plan de prévention est établi par l'exploitant, agréé par la métropole, et réactualisé autant que de besoin.

Les agents sont en nombre suffisant pour accueillir les véhicules, les guider vers les aires de déchargement, manœuvrer les portes coulissantes, vérifier la nature du chargement et contrôler les opérations de déchargement des véhicules. L'attente par véhicule sur le site ne doit pas être supérieure à 15 minutes (arrivée/déchargement d'un véhicule).

Les déchets ménagers sont repris et chargés dans des conteneurs étanches de 35 m³ hermétiques posés sur des wagons plateaux pour être acheminés par voie ferrée vers le Centre de traitement Multifilière de Fos-sur-Mer. Un wagon plateau porte trois conteneurs étanches.

L'exploitant procède :

- ✓ au déchargement des conteneurs du train
- ✓ à l'acheminement des conteneurs vers le hall de chargement, par des camions de type dumper ou similaire
- ✓ au tri des déchets indésirables
- ✓ au chargement des déchets dans les conteneurs comprenant :
 - le positionnement du conteneur pour déposer le couvercle
 - le déplacement du conteneur pour le chargement

- le déplacement du conteneur pour repose de couvercle
- ✓ au réacheminement des conteneurs pleins vers le train et à leur rechargement sur les wagons

La pose de couvercle de conteneurs s'effectue à partir d'un pont roulant qui n'est pas propriété de la métropole. L'exploitant installe un équipement équivalent ou similaire. Il peut substituer ce système par un autre dans la mesure où le résultat de capotage est équivalent en matière de sécurité, casse et détérioration des capots... La mise en place d'un nouveau système est soumise à l'agrément de la métropole.

L'exploitant assure le nettoyage du site et des voies de desserte et mettra pour cela les moyens nécessaires et adaptés (balayeuse).

Les wagons plateaux transportant les conteneurs sont nettoyés lors des opérations de chargement afin d'éviter tout envol de déchets durant le transport.

L'exploitant effectue un état journalier des wagons et conteneurs sur site (nombre, identification, état de fonctionnement...) et le transmet quotidiennement à la métropole.

Les wagons plateaux et conteneurs chargés sont acheminés par voie ferrée vers le Centre de Traitement Multifilière de Fos-sur-Mer après que les opérations et contrôles de rigueur auront été effectués par l'exploitant (Reconnaissance de l'Aptitude au Transport, retrait ou pose du cadenas du sectionneur n°103 et autres prescriptions définies dans le plan de prévention et sécurité).

Les manœuvres et la circulation sur le site s'opèrent suivant les indications :

- du plan de prévention des risques,
- des consignes formulées par écrit par les représentants agréés par la métropole,
- des arrêtés préfectoraux d'exploitation du site

Les opérations d'accueil des déchets (véhicules de collecte...) commencent à 6h sauf adaptation de service décidé par l'administration.

La restitution du train ainsi que la reconnaissance à l'aptitude au transport (RAT) s'effectue impérativement à 12h30 au plus tard. L'exploitant établit la lettre de voiture (comprenant l'état et le poids réel du convoi). Le matériel de manutention et de chargement doit donc permettre de fournir les poids chargés dans les convois.

Le convoi vide est livré généralement sur le site entre 18h 22h.

CENTRE DE TRANSFERT CIOTAT

L'exploitant assure sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, les opérations de transfert des déchets et réalise les missions suivantes :

- Contrôle des accès au centre de transfert
- Contrôle de chaque véhicule : autorisation de vidage (conformité des véhicules), et rapport de mission dûment complété,
- Pesée de chaque chargement de déchets entrant : Chaque véhicule apportant des déchets sur le centre de transfert est identifié et pesé en entrée. Tous les véhicules entrants sont équipés, en début de marché, d'un badge magnétique et d'une puce permettant leur identification (identification couplée aux données des bornes associées au pont bascule). Le renouvellement des badges et accessoires ainsi que la fourniture d'un badge et accessoires à tout nouveau véhicule autorisé par la métropole, est à la charge du prestataire dans le cadre

du présent marché. Lors de chaque apport, le prestataire renseignera un rapport de mission dont il conservera un exemplaire qu'il remettra tous les 15 jours à la métropole.

- Gestion des déclenchements du portique de surveillance de la radioactivité : immobilisation de la benne concernée, identification du produit à l'origine du déclenchement, alerte éventuelle des pompiers, prise en charge des déchets résiduels. L'identification de la source radioactive doit s'effectuer sous 48h ouvrés à compter du déclenchement. La métropole doit systématiquement être informé de tout déclenchement. Le portique de radiodétection est mis à disposition par la métropole.

Un agent est en permanence présent au poste de contrôle d'accès et de pesée. Le(s) agent(s) d'accueil (s) sont formés à l'utilisation des dispositifs d'identification des véhicules et de pesée. Ils peuvent notamment être chargés de la pesée des véhicules entrants lors des vacations d'après-midi (en cas d'absence de personnel de la métropole).

L'exploitant établit une fiche de réception journalière permettant d'assurer la traçabilité des déchets. Les tonnages quotidiens sont transmis chaque jour au responsable de la métropole par e-mail ou fax. Une synthèse mensuelle des tonnages reçus et évacués est réalisée et transmise à la métropole avant le 10 du mois suivant.

- Guidage des chauffeurs dans leurs manœuvres en assurant la régulation des flux, notamment lorsque les BOM et autres camions se suivent aux heures de pointe. Chaque déchargement sera réalisé en présence et avec l'accord préalable d'un agent d'exploitation (placeur).
- Contrôle de la qualité des déchets réceptionnés conformément à la réglementation en vigueur
- Refus le cas échéant des déchets non conformes à la déclaration d'exploiter, et renseignement du registre des refus mis à disposition par la métropole.

Un mode opératoire de réception comportant les consignes générales de sécurité relatives au site (ICPE), les modalités d'accès au site et de circulation, les modalités d'autorisation de vidage, les consignes de sécurité pendant les opérations de vidage, est mis au point, d'un commun accord, durant la phase de préparation du marché. Ce mode opératoire sera affiché sur site et diffusé systématiquement à tous les usagers du site. L'exploitant est chargé quotidiennement de l'ouverture et de la fermeture du site ICPE qui devra être fermé en dehors des horaires de service.

- Gestion des déchets sur la dalle
- Isolement et élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux dans un conteneur adapté.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets, un bilan d'activité annuel sera fourni à la métropole. Il récapitulera l'inventaire des pièces collectées et garantira que le traitement s'effectue dans le respect de l'environnement et en totale conformité avec les lois en vigueur. Il garantira notamment que les déchets sont acheminés vers des installations disposant des autorisations nécessaires pour le traitement des différents types de déchets.

- Isolement et élimination des déchets indésirables et des encombrants.

Le prestataire devra assurer un pré-tri des déchets indésirables et encombrants (bacs, matelas, pièces de grande dimension...) afin que les convois au départ puissent alimenter la chaîne de tri automatisée du Centre de traitement Multifilière de Fos-sur-Mer. Une identification des bennes pouvant contenir ces déchets devra donc être effectuée afin de les isoler.

L'exploitant mettra à disposition un caisson de 30m³ minimum pour recevoir ces déchets, et les évacuera vers la Plate-forme de tri de la Millière, 17 boulevard de la Millière, 13011 Marseille, ou, en cas d'impossibilité, vers un autre lieu de traitement désigné par la métropole, situé au plus à 25km du centre de transfert.

- Reprise des déchets et leur chargement dans les moyens de transport

CENTRE DE TRANSFERT ENSUES-LA-REDONNE

L'exploitant assure sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, les opérations de transfert des déchets et réalise les missions suivantes :

- Contrôle des accès au centre de transfert
- Double pesée de chaque chargement de déchets entrant ou sortant :

Chaque véhicule apportant des déchets sur le centre de transfert est identifié et pesé en entrée et en sortie. Tous les véhicules entrants sont équipés d'un badge magnétique et d'une puce permettant leur identification (identification couplée aux données des bornes associées au pont bascule). Le renouvellement des badges et accessoires ainsi que la fourniture d'un badge et accessoires à tout nouveau véhicule autorisé par la métropole, est à la charge de l'exploitant. Lors de chaque apport, l'exploitant renseigne un rapport de mission dont un modèle est joint en annexe.

Chaque véhicule venant reprendre les déchets dépotés sur le site pour les évacuer en centre de traitement, est également pesé en sortie puis en entrée. Le camion revient donc vide sur le CTE après vidage pour effectuer la double pesée. Pour chaque évacuation, l'exploitant fournit et établit un bordereau de suivi de déchets dont un exemplaire est impérativement remis au représentant sur site de la métropole. Les départs en surcharge ne sont pas admis.

La présence permanente d'un agent au poste de contrôle d'accès et de pesée est impérative du lundi au samedi de 7h à 14h. Le(s) agent(s) peseur(s) sont formés à l'utilisation des dispositifs d'identification des véhicules et de pesée.

Un récapitulatif mensuel des pesées (date, heure, véhicule, poids entrant et sortant), servant de justificatif à la facturation, accompagné des tickets de pesée correspondants est retourné à la métropole sous format papier et informatique au format bureautique demandé par la métropole.

- Mise en stationnement des caissons ou semi-remorques de réception des ordures ménagères sous les 2 trémies.
- Contrôle de la qualité des déchets réceptionnés conformément aux arrêtés d'exploitation.
- Gestion des déclenchements de la détection de radioactivité : immobilisation de la benne concernée, identification du produit à l'origine du déclenchement, alerte éventuelle des pompiers, prise en charge des déchets résiduels.

La procédure à mettre en œuvre en cas de déclenchement du portique de

radiodétection actuellement en vigueur est jointe en annexe X. L'identification de la source radioactive doit s'effectuer sous 48h ouvrés à compter du déclenchement. La Métropole doit systématiquement être informé de tout déclenchement.

On entend par déclenchement la détection par le portique et la présence réelle source de radioactivité. Tout déclenchement intempestif du portique pour des raisons autres que la présence d'une source radioactive n'est pas considéré comme une prise en charge par l'exploitant. Celui-ci doit cependant informer la métropole du dysfonctionnement afin qu'une opération de maintenance ou de réparation soit déclenchée. En revanche, l'exploitant s'assure au quotidien du bon fonctionnement du matériel (matériel sous tension, non débranché) par l'édition journalière d'un fil de l'eau.

Le portique de radio-détection est mis à disposition par la métropole qui en assure également la maintenance.

- Transfert des déchets ménagers.

L'exploitant met à disposition un conteneur destiné à recevoir tous types de déchets à risque infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique. Compte tenu de la nature de ces déchets, il est préconisé un conteneur renforcé avec fermeture à clé, pictogrammes et mentions conformes au décret du 24/11/2003 modifié (version consolidée au 20 janvier 2007). Le remplacement de tout conteneur évacué est automatique.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets, un bilan d'activité annuel est fourni à la métropole. Il récapitulera l'inventaire des pièces collectées et garantit que le traitement s'effectue dans le respect de l'environnement et en totale conformité avec les lois en vigueur. Il garantit notamment que les déchets sont acheminés vers des installations disposant des autorisations nécessaires pour le traitement des différents types de déchets.

Après la pesée et afin de permettre le déchargement des déchets dans de bonnes conditions depuis chacun des postes de bennage, le (ou les) agent(s) d'exploitation mis à disposition devront :

- Orienter les véhicules vers la plate-forme supérieure ;
- Guider les chauffeurs dans leurs manœuvres de recul sur le quai et sur les emplacements de vidage en assurant la régulation des flux lorsque les BOM se suivent aux heures de pointe ;
- Contrôler la qualité du chargement ;
- Balayer les déchets se trouvant au sol après bennage ;
- Nettoyer les quais régulièrement.

Aucun véhicule ne devra répandre des déchets hors du site (roues souillées, envois...) ni en dehors des postes de vidage.

La présence permanente d'au moins un agent d'exploitation (placeur-filtreur) est impérative du lundi au samedi de 7h à 14h. Aucun déchargement ne pourra être réalisé hors de sa présence et sans son accord préalable.

L'exploitant établit une fiche de réception permettant d'assurer la traçabilité des déchets.

De plus, un mode opératoire de réception comportant les consignes générales de sécurité relatives au site (ICPE), les modalités d'accès au site, les modalités de la double pesée, les modalités d'autorisation de vidage, les consignes de sécurité pendant les opérations de vidage, sera mis au point, d'un commun accord, durant la phase de

préparation du marché. Ce mode opératoire sera affiché sur site et diffusé systématiquement à tous les usagers du site.
Hors événement imprévu, le temps d'attente pour le vidage des engins ne pourra excéder 15 minutes.

Article 4 – TRANSPORT DES DECHETS

CT SUD et CT NORD – Transport exceptionnel par route

L'exploitant assure, sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, le transport par voie routière des déchets, à la demande du représentant la métropole.

Il met à disposition les moyens matériels et humains nécessaires, s'organise en conséquence et prévoit l'ensemble des manipulations nécessaires (rechargement éventuel des conteneurs sur remorques ou camions ...), pour évacuer dans la journée toute oupartie de la production quotidienne de déchets, dans la plage horaire d'ouverture du Centre de Traitement Multifilière (Zone Industrielle de Fos sur Mer Route du Quai minéralier dit Zone du Caban Sud 13 270 Fos sur Mer), soit de 6h00 à 19h00, du lundi au vendredi et de 6h00 à 12h00 le samedi, y compris jours fériés. Cette amplitude horaire pourra être élargie avec l'accord de la métropole.

Les véhicules utilisés permettent le déchargement des déchets dans des fosses au CTM sans modalités de déchargement particulières (déchargement autonome type FMA).

La destination du transport peut évoluer en fonction des conditions d'accueil sur les sites de traitement. L'exploitant doit s'adapter à cette situation.

L'exploitant doit se conformer aux règlements de circulation, de voirie, d'hygiène ou autres en vigueur, applicables dans les communes traversées et dégage la métropole de toute responsabilité en ces domaines. Il doit notamment obtenir les autorisations de circulation indispensables pour les dimanches et jours fériés.

CENTRE DE TRANSFERT ENSUES-LA-REDONNE

L'exploitant assure sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, le transport des déchets et réalise les missions suivantes :

- La mise à disposition d'ensembles routiers les mieux appropriés compte-tenu des contraintes relatives au site, en nombre suffisant pour permettre l'évacuation de la totalité des déchets réceptionnés chaque jour,
- Le stationnement des caissons ou semi-remorques de réception des OM sous les deux trémies,
- Le transport par route des caissons ou semi-remorques pleins jusqu'aux sites de traitement désignés.

L'exploitant met en œuvre un nombre de caissons ou semi-remorques suffisant pour toujours permettre le déchargement des déchets. Les bennes sont impérativement couvertes par une bâche ou un filet avant leur sortie du centre de transfert.

A titre d'information et en aucun cas contractuel :

- Les ordures ménagères seront acheminées principalement vers le Centre de traitement multi filière de Fos-sur-Mer (Zone Industrielle de Fos sur Mer, Route

du Quai minéralier dit Zone du Caban Sud 13 270 Fos-sur-Mer), actuellement ouvert du lundi au vendredi de 6 h à 19 h et le samedi de 6h à 12h, sans restriction les jours fériés.

Les déchets peuvent également à tout moment être orientés vers d'autres sites de traitement que ceux désignés préalablement.

Si le site de traitement est muni d'une bascule, l'ensemble routier est de nouveau pesé à l'entrée. Il est ensuite procédé au vidage à l'endroit qui lui est indiqué par l'exploitant du site de traitement.

Les coûts de traitement des déchets ne sont pas à la charge du prestataire.

CENTRE DE TRANSFERT CIOTAT

L'exploitant assure sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, le transport des déchets et réalise les missions suivantes :

- La mise à disposition des chauffeurs et des ensembles routiers les mieux appropriés, en nombre suffisant pour permettre l'évacuation de la totalité des déchets réceptionnés chaque jour,
- Le stationnement des moyens de réception des ordures ménagères sur la zone de réception,
- Le transport par route des déchets jusqu'aux sites désignés,
- Le déchargement des déchets, selon les consignes des opérateurs du site de réception.

Pour chaque évacuation, l'exploitant fournit et établit un bordereau de suivi des déchets dont un exemplaire est impérativement remis au responsable de la métropole, précisant le poids réel de déchets au départ. Les départs en surcharge ne sont pas admis.

Les véhicules utilisés doivent permettre le déchargement des déchets dans des fosses sans modalités de déchargement particulières.

Les ordures ménagères sont acheminées vers le Centre de Transfert Nord de Marseille (chemin de la Commanderie 13015 Marseille), le Centre de Traitement Multi-filière de Fos-sur-Mer (Zone Industrielle de Fos sur Mer Route du Quai minéralier dit Zone du Caban Sud 13 270 Fos sur Mer), et/ou tout autre exutoire désigné par la métropole. La destination du transport peut évoluer en fonction des conditions d'accueil sur les sites de traitement. L'exploitant doit s'adapter à cette situation.

Les plages horaires de réception sur le CTN sont de 6h à 3h le lendemain du lundi au samedi, et le dimanche de 19h30 à 3h le lendemain, tous les jours y compris les jours fériés et sur le CTM de 6h00 à 19h00, du lundi au vendredi, de 6h00 à 12h00 le samedi, y compris jours fériés. Ces amplitudes horaires peuvent être élargies avec l'accord de la métropole.

Aucun véhicule ne doit répandre de déchets hors du site (roues souillées, envols) ni en dehors de l'aire de déchargement.

Les coûts de traitement des déchets ordures ménagères sont à la charge de la métropole.

L'exploitant se conforme aux règlements de circulation, de voirie, d'hygiène ou autres en vigueur, applicables dans les communes traversées et dégage la métropole de toute responsabilité en ces domaines. Il doit notamment obtenir les autorisations de circulation indispensables pour les dimanches et jours fériés.

Article 5 - ENTRETIEN DES SITES

CENTRE DE TRANSFERT NORD

L'exploitant assure l'entretien du site mis à sa disposition, à savoir l'ensemble du Centre de transfert Nord et les voies ferrées conformément au plan joint en annexe 2-1.

En cas de dégradation du site, il lui appartient de remettre en état le matériel et de traiter avec l'auteur ou le responsable des dégradations.

Une réunion de suivi est organisée trimestriellement sur site entre l'exploitant et la métropole. Lors de cette réunion, un constat contradictoire est établi concernant notamment l'état et la propreté du site et des équipements. En cas de dégradations constatées, une remise en état est effectuée par l'exploitant.

En cas d'absence de l'exploitant, il est réputé avoir accepté le constat tel que réalisé. Les travaux d'entretien courant sont à la charge de l'exploitant conformément aux précisions notées à l'article 5.1.

Les travaux de gros entretien, de modernisation et de mise en conformité sont à la charge de la métropole conformément aux précisions notées à l'article 5.2.

5.1 Travaux d'entretien courant

Les travaux de petit et gros entretien nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement et de propreté sont à la charge de l'exploitant.

Il doit assurer à ses frais les visites réglementaires de l'installation avec le concours d'un organisme agréé.

Les agents de la métropole peuvent procéder à toutes les vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est entretenue dans de bonnes conditions. Ils peuvent prendre connaissance localement de tous les documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitant tient à jour à la disposition de la métropole un journal de marche sur lequel sont consignés tous les renseignements caractéristiques concernant la marche de l'installation.

Il note également tous les travaux d'entretien auxquels il procède et y annexe tous les comptes rendus de visites, doubles des contrats d'entretiens et vérifications périodiques effectuées conformément aux règlements en vigueur par les organismes agréés et les personnes habilitées par la métropole. Ces derniers ont la possibilité de consigner sur le journal de marche les constats relatifs à la maintenance et au fonctionnement du site.

Tous les équipements hydrauliques, mécaniques, électromécaniques, électriques, informatiques sont tenus en bon état de fonctionnement et réparés par l'exploitant à ses frais.

L'exploitant planifie et exécute ses prestations d'entretien courant de façon à obtenir pour chaque équipement ou composant une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son constructeur, et à conserver les performances initiales dudit équipement.

Les prestations d'entretien courant mises à la charge de l'exploitant concernent notamment :

- Tous les travaux de propreté nécessaires à l'hygiène et à la salubrité des

espaces fermés ou ouverts :

- la désinfection, dératisation et désinsectisation une fois par an minimum ;
- le nettoyage des VMC (ventilations motorisées contrôlées) et ventilations naturelles, évacuation des gaz ;
- l'entretien et le nettoyage du système de brumisation, y compris le changement des filtres ;
- le nettoyage de tous les ouvrages de récupération/stockage/traitement et évacuation des eaux ;
- le nettoyage des bureaux, vestiaires, locaux techniques ;
- le nettoyage quotidien du site et des voies de desserte jusqu'à la voirie publique, assorti d'un nettoyage mécanisé une fois par semaine ;
- le dépoussiérage de la structure portante et de la charpente deux fois par an par aspiration ;
- le dépoussiérage régulier des équipements et pièces mécanique.

L'exploitant fait également son affaire de la gestion des volatiles et de leur nichée dans l'enceinte du hall de chargement.

➤ Tous les travaux de maintenance et réparations sur les bâtiments et équipements qui les composent, les voiries et réseaux divers, notamment :

- la fourniture de matières consommables nécessaires à l'entretien ;
- les démontages, la fourniture et le montage des pièces d'usure et, d'une façon générale, des pièces et ensembles de pièces qui, conformément aux spécifications des constructeurs, font l'objet d'un renouvellement périodique au titre de l'entretien courant d'un équipement ;
- les travaux d'entretien et de renouvellement des peintures et autres protections contre la corrosion appliquées sur les ouvrages de génie civil et sur des parties métalliques, y compris des charpentes, bardages, toitures, façades, clôtures, portail ;
- les réparations localisées sur les ouvrages de génie civil, les voiries, les canalisations enterrées y compris si ces ouvrages sont prévus dans les travaux de GER ;
- l'entretien du système de halage des wagons (treuils cabestan et « lorrys ») ;
- les contrôles et la maintenance du réseau électrique de l'ensemble du site ;
- les contrôles et maintenance des rideaux souples électriques ;
- les contrôles et la maintenance du réseau d'alimentation en eau (station de traitement et d'alimentation en eau potable, incendie, arrosage) ;
- les contrôles et la maintenance du réseau d'assainissement pluvial et domestique ainsi que du dispositif d'assainissement autonome ;
- les contrôles et la maintenance des dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, désenfumage...) et d'alarme incendie ;
- les contrôles et la maintenance des CVC (chauffage, ventilation, climatisation) ;
- toute campagne de mesures et d'analyses nécessaire à la maintenance préventive des bâtiments et équipements.

L'exploitant prévoit un stock de pièces de rechange disponible sur site.

L'ensemble des documents relatifs à ces travaux d'entretien figurent dans le journal de marche.

➤ Tous les travaux d'entretien des espaces verts :

- la maintenance du réseau d'arrosage,
- le binage et le nettoyage des plantations minimum 1 fois/an,
- le ramassage des papiers, plastiques et autres débris hebdomadairement,
- l'engrais, le désherbage, la taille et le remplacement des végétaux 2 fois/an,
- le débroussaillage des abords du site 2 fois/an,
- l'évacuation et le traitement des déchets verts en filière autorisée.

Seul l'entretien du poste de pesage, des ponts bascules (avec leur lecteur HF et borne d'édition de ticket de pesée), des barrières automatiques de contrôle d'accès et des portiques de détection de radioactivité est exclu de la prestation de l'exploitant.

5.2 Travaux de gros entretien et renouvellement, travaux de modernisation et de mise en conformité

Les obligations liées aux travaux de gros entretien de renouvellement et de modernisation des installations ainsi que de leurs équipements sont à la charge de la métropole.

CENTRE DE TRANSFERT SUD

L'exploitant assure l'entretien du site mis à sa disposition, à savoir le Centre de transfert Sud, partie communément appelée " hall de chargement ", ainsi que le terrain adjacent (y compris les voies à l'intérieur de l'embranchement particulier) et les voies ferrées, conformément au plan joint en annexe 2-1.

En cas de dégradation du site, il lui appartient de remettre en état le matériel et de traiter avec l'auteur ou le responsable des dégradations.

Une réunion de suivi est organisée trimestriellement sur site entre l'exploitant et la métropole. Lors de cette réunion, un constat contradictoire est établi concernant notamment l'état et la propreté du site et des équipements. En cas de dégradations constatées, une remise en état est effectuée par l'exploitant.

En cas d'absence de l'exploitant, il est réputé avoir accepté le constat tel que réalisé.

Les travaux de gros entretien, de modernisation et de mise en conformité sont à la charge de la métropole conformément aux précisions notées à l'article 5.2bis.

5.1bis Travaux d'entretien courant

L'exploitant doit assurer à ses frais les visites réglementaires de l'installation avec le concours d'un organisme agréé.

Les agents de la métropole peuvent procéder à toutes les vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est entretenue dans de bonnes conditions. Ils peuvent prendre connaissance localement de tous les documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitant tient à jour à la disposition de la métropole un journal de marche sur lequel sont consignés tous les renseignements caractéristiques concernant la marche de l'installation.

Il note également tous les travaux d'entretien auxquels il procède et y annexe tous les comptes rendus de visites, doubles des contrats d'entretiens et vérifications périodiques effectuées conformément aux règlements en vigueur par les organismes agréés et les personnes habilitées par la métropole. Ces derniers ont la possibilité de consigner sur le journal de marche les constats relatifs à la maintenance et au fonctionnement du site.

Tous les équipements hydrauliques, mécaniques, électromécaniques, électriques, informatiques sont tenus en bon état de fonctionnement et réparés par l'exploitant à ses frais.

L'exploitant planifie et exécute ses prestations d'entretien courant de façon à obtenir pour chaque équipement ou composant une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son constructeur, et à conserver les performances initiales dudit équipement.

Les prestations d'entretien courant mises à la charge de l'exploitant concernent notamment :

➤ Tous les travaux de propreté nécessaires à l'hygiène et à la salubrité des espaces fermés ou ouverts :

- la désinfection, dératisation et désinsectisation une fois par an minimum ;
- le nettoyage des VMC (ventilations motorisées contrôlées) et ventilations naturelles, évacuation des gaz,
- le nettoyage de tous les ouvrages de récupération/stockage/traitement et évacuation des eaux,
- le nettoyage des bureaux, vestiaires, locaux techniques...
- le nettoyage quotidien du site et des voies de desserte jusqu'à la voirie publique, assorti d'un nettoyage mécanisé une fois par semaine,
- le dépoussiérage de la structure portante et de la charpente deux fois par an par aspiration,
- le dépoussiérage régulier des équipements et pièces mécaniques

L'exploitant fait également son affaire de la gestion des volatiles et de leur nichée dans l'enceinte du hall de chargement.

➤ Tous les travaux de maintenance et réparations sur les bâtiments et équipements qui les composent, les voiries et réseaux divers, notamment :

- la fourniture de matières consommables nécessaires à l'entretien,
- les démontages, la fourniture et le montage des pièces d'usure et, d'une façon générale, des pièces et ensembles de pièces qui, conformément aux spécifications des constructeurs, font l'objet d'un renouvellement périodique au titre de l'entretien courant d'un équipement,
- les travaux d'entretien et de renouvellement des peintures et autres protections contre la corrosion appliquées sur les ouvrages de génie civil et sur des parties métalliques, y compris des charpentes, bardages, toitures, façades, clôtures, portail,
- les réparations localisées sur les ouvrages de génie civil, les voiries, les canalisations enterrées, y compris si ces ouvrages sont prévus dans les travaux de GER
- l'entretien du pont roulant ou du dispositif équivalent mis en œuvre pour la pose/dépose de couvercles
- l'entretien et la réparation de tous les rideaux d'accès au hall
- l'entretien et la réparation des passerelles
- les contrôles et la maintenance du réseau électrique général du hall de déchargement ;
- les contrôles et maintenance des portes électriques ;
- les contrôles et la maintenance du réseau d'alimentation en eau (station de traitement et d'alimentation en eau potable, incendie, arrosage) ;
- les contrôles et la maintenance du réseau d'assainissement pluvial et domestique ainsi que du dispositif d'assainissement autonome,
- les contrôles et la maintenance des dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, désenfumage...) et d'alarme incendie,
- les contrôles et la maintenance des CVC (chauffage, ventilation, climatisation),

- toute campagne de mesures et d'analyses nécessaire à la maintenance préventive des bâtiments et équipements.

L'exploitant prévoit un stock de pièces de rechange disponible sur site.

L'ensemble des documents relatifs à ces travaux d'entretien figurent dans le journal de marche.

➤ Tous les travaux d'entretien des espaces verts :

- la maintenance du réseau d'arrosage,
- le binage et le nettoyage des plantations minimum 1 fois/an,
- le ramassage des papiers, plastiques et autres débris hebdomadairement,
- l'engrais, le désherbage, la taille et le remplacement des végétaux 2 fois/an,
- le débroussaillage des abords du site 2 fois/an,
- l'évacuation et le traitement des déchets verts en filière autorisée.

Seul l'entretien du poste de pesage et des ponts bascules, des barrières automatiques de contrôle d'accès, des feux de signalisation et des portiques de radiodétection est exclu de la prestation de l'exploitant.

5.2bis Travaux de gros entretien et renouvellement, travaux de modernisation et de mise en conformité

Les obligations liées aux travaux de gros entretien de renouvellement et de modernisation des installations ainsi que de leurs équipements sont à la charge de la métropole.

CENTRE DE TRANSFERT CIOTAT

Le prestataire assure l'entretien du site mis à sa disposition. En cas de dégradation du site, il lui appartient de remettre en état le matériel et de traiter avec l'auteur ou le responsable des dégradations.

Une réunion de suivi est organisée trimestriellement sur site entre l'exploitant et la métropole. Lors de cette réunion, un constat contradictoire est établi concernant notamment l'état et la propreté du site et des équipements. En cas de dégradations constatées, une remise en état est effectuée par l'exploitant.

En cas d'absence de l'exploitant, il est réputé avoir accepté le constat tel que réalisé.

Les travaux de gros entretien, de modernisation et de mise en conformité sont à la charge de la métropole conformément aux précisions notées à l'article 5.2ter.

5.1ter Travaux d'entretien courant

L'exploitant déclare connaître parfaitement les ouvrages et équipements des installations. En conséquence, à partir de leur prise en charge, il renonce à faire état des difficultés provenant de la qualité du matériel, de son concept, de son système de fonctionnement et de la réalisation de l'installation. L'exploitant s'engage à faire seul ou avec ses sous-traitants et intégralement son affaire du maintien en bon état de l'installation. Les travaux de petit entretien nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement et de propreté sont à sa charge.

L'exploitant doit assurer à ses frais les visites réglementaires de l'installation avec le concours d'un organisme agréé.

Les agents accrédités par la métropole peuvent procéder à toutes les vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est entretenue dans les conditions du marché. Ils peuvent prendre connaissance localement de tous les documents techniques et autres nécessaires à

l'accomplissement de leur mission.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de la métropole, un journal de marche sur lequel sont consignés tous les renseignements concernant la marche de l'installation.

Il y note également tous les travaux d'entretien auxquels il procède et y annexe tous les comptes rendus de visites, doubles des contrats d'entretiens et vérifications périodiques effectuées conformément aux règlements en vigueur par les organismes. Ces derniers ont la possibilité de consigner sur le journal de marche les constats relatifs à la maintenance et au fonctionnement du site.

Tous les équipements hydrauliques, mécaniques, électromécaniques, électriques, informatiques sont tenus en bon état de fonctionnement et réparés par l'exploitant à ses frais. L'exploitant planifie et exécute ses prestations d'entretien courant de façon à obtenir pour chaque équipement ou composant une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son constructeur, et à conserver les performances initiales du dit équipement. Les prestations d'entretien courant mises à la charge de l'exploitant concernent notamment :

Tous les travaux de propreté nécessaires à l'hygiène et à la salubrité des espaces fermés ou ouverts :

- la désinfection, dératisation et désinsectisation une fois par an minimum ;
- le nettoyage des VMC (ventilations motorisées contrôlées) et ventilations naturelles,
- le nettoyage de tous les ouvrages de récupération/stockage/traitement et évacuation des eaux, le pompage curage et élimination des déchets de la fosse étanche du local.
- le nettoyage des bureaux, pesages, vestiaires, locaux techniques
- le nettoyage quotidien du centre et des voies de desserte.

Tous les travaux de maintenance et réparations sur les bâtiments et équipements qui les composent, les voiries et réseaux divers, notamment :

- la fourniture de matières consommables nécessaires à l'entretien,
- les démontages, la fourniture et le montage des pièces d'usure et, d'une façon générale, des pièces et ensembles de pièces qui, conformément aux spécifications des constructeurs, font l'objet d'un renouvellement périodique au titre de l'entretien courant d'un équipement,
- les travaux d'entretien et de renouvellement des peintures et autres protections contre la corrosion appliquées sur les ouvrages de génie civil et sur des parties métalliques, y compris des charpentes, bardages, toitures, façades, clôtures, portail...
- les réparations localisées sur les ouvrages de génie civil, les voiries, les canalisations enterrées
- les contrôles et la maintenance du réseau électrique de l'ensemble du site ;
- les contrôles et la maintenance du réseau d'alimentation en eau (alimentation en eau potable, incendie) ;
- les contrôles, la maintenance du réseau d'assainissement pluvial et domestique, du dispositif d'assainissement autonome, ainsi que le vidage des cuves de rétention et fosse aussi souvent que nécessaire
- les contrôles et la maintenance des dispositifs de lutte contre l'incendie et d'alarme incendie,
- les contrôles et la maintenance des CVC (chauffage, ventilation, climatisation),
- toute campagne de mesures et d'analyses nécessaire à la maintenance préventive des bâtiments et équipements.

L'exploitant prévoit un stock de pièces de rechange disponible sur site.

5.2^{ter} Travaux de gros entretien et renouvellement, travaux de modernisation et de mise en conformité

Les obligations liées aux travaux de gros entretien de renouvellement et de modernisation des installations ainsi que de leurs équipements sont à la charge du la métropole.

CENTRE DE TRANSFERT ENSUES-LA-REDONNE

L'exploitant assure l'entretien du site mis à sa disposition. En cas de dégradation du site, il lui appartient de remettre en état le matériel et de traiter avec l'auteur ou le responsable des dégradations.

Une réunion de suivi est organisée trimestriellement sur site entre l'exploitant et la métropole. Lors de cette réunion, un constat contradictoire est établi concernant notamment l'état et la propreté du site et des équipements. En cas de dégradations constatées, une remise en état est effectuée par le prestataire.

En cas d'absence de l'exploitant, il est réputé avoir accepté le constat tel que réalisé.

Les travaux de gros entretien, de modernisation et de mise en conformité sont à la charge de la métropole conformément aux précisions notées à l'article 5.2^{quater}.

5.1^{quater} Travaux d'entretien courant

L'exploitant déclare connaître parfaitement les ouvrages et équipements des installations. En conséquence, à partir de leur prise en charge, il renonce à faire état des difficultés provenant de la qualité du matériel, de son concept, de son système de fonctionnement et de la réalisation de l'installation. Le prestataire s'engage à faire seul et intégralement son affaire du maintien en bon état de l'installation. Les travaux de petit entretien nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement et de propreté sont à sa charge.

L'exploitant doit assurer à ses frais les visites réglementaires de l'installation avec le concours d'un organisme agréé.

Les agents de la métropole peuvent procéder à toutes les vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est entretenue dans les conditions du marché. Ils peuvent prendre connaissance localement de tous les documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitant tient à jour à la disposition de la métropole un journal de marche sur lequel sont consignés tous les renseignements caractéristiques concernant la marche de l'installation. Il note également tous les travaux d'entretien auxquels il procède et y annexe tous les comptes rendus de visites, doubles des contrats d'entretiens et vérifications périodiques effectuées conformément aux règlements en vigueur par les organismes agréés et la métropole. Ces derniers ont la possibilité de consigner sur le journal de marche les constats relatifs à la maintenance et au fonctionnement du site.

Tous les équipements hydrauliques, mécaniques, électromécaniques, électriques, informatiques sont tenus en bon état de fonctionnement et réparés par l'exploitant à ses frais.

L'exploitant planifie et exécute ses prestations d'entretien courant de façon à obtenir pour chaque équipement ou composant une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son constructeur, et à conserver les performances initiales dudit équipement.

Les prestations d'entretien courant mises à la charge de l'exploitant concernent notamment :

Tous les travaux de propreté nécessaires à l'hygiène et à la salubrité des espaces fermés ou ouverts :

- La désinfection, dératisation et désinsectisation une fois par an minimum ;
- Le nettoyage des VMC (ventilations motorisées contrôlées) et ventilations naturelles, évacuation des gaz,
- Le nettoyage de tous les ouvrages de récupération/stockage/traitement et évacuation des eaux,
- Le nettoyage des bureaux, vestiaires, locaux techniques...
- Le nettoyage quotidien du site et des voies de desserte, assorti d'un nettoyage mécanisé une fois par semaine,

- Le dépoussiérage de la structure portante et de la charpente deux fois par an par aspiration,
- Le dépoussiérage régulier des équipements et pièces mécaniques...

Tous les travaux de maintenance et réparations sur les bâtiments et équipements qui les composent, les voiries et réseaux divers, notamment :

- La fourniture de matières consommables nécessaires à l'entretien,
- Les démontages, la fourniture et le montage des pièces d'usure et, d'une façon générale, des pièces et ensembles de pièces qui, conformément aux spécifications des constructeurs, font l'objet d'un renouvellement périodique au titre de l'entretien courant d'un équipement (dans ce cadre, les bavettes et tôles basses des trémies seront notamment redressées et/ou changées si nécessaire)
- Les travaux d'entretien et de renouvellement des peintures et autres protections contre la corrosion appliquée sur les ouvrages de génie civil et sur des parties métalliques, y compris des charpentes, bardages, toitures, façades, clôtures, portail...
- Le contrôle et l'entretien du pont bascule, des barrières et feux
- Les réparations localisées sur les ouvrages de génie civil, les voiries, les canalisations enterrées ;
- Les contrôles et la maintenance du réseau électrique de l'ensemble du site ;
- Les contrôles et la maintenance du réseau d'alimentation en eau (station de traitement et d'alimentation en eau potable, incendie, arrosage) ;
- Les contrôles et la maintenance du réseau d'assainissement pluvial et domestique ainsi que du dispositif d'assainissement autonome, avec pompage chaque fois que nécessaire
- Les contrôles et la maintenance des dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, désenfumage...) et d'alarme incendie,
- Les contrôles et la maintenance des CVC (chauffage, ventilation, climatisation),
- Toute campagne de mesures et d'analyses nécessaire à la maintenance préventive des bâtiments et équipements...

L'exploitant prévoit un stock de pièces de rechange disponible sur site.

L'ensemble des documents relatifs à ces travaux d'entretien figurent dans le journal de marche.

Tous les travaux d'entretien des espaces verts :

- L'arrosage manuel,
- Le binage et le nettoyage des plantations minimum 1 fois/an,
- Le ramassage des papiers, plastiques et autres débris hebdomadairement,
- L'engrais, le désherbage, la taille et le remplacement des végétaux 2 fois/an,
- Le débroussaillage des abords du site 2 fois/an,
- L'évacuation et le traitement des déchets verts en filière autorisée.

A titre indicatif, le site dispose de locaux d'environ 150 m² qui comprennent :

- Vestiaires et douche du personnel et sanitaires
- Escaliers et dégagements
- Local pontier
- Bureau 1
- Bureau 2 (local PC bascule)
- Réfectoire
- Vestiaires chauffeurs
- Bungalow

Le garage intérieur d'une surface de 267 m² doit également faire l'objet d'un entretien régulier.

L'ensemble chariot-treuil exécutant les mouvements transversaux et verticaux du pont roulant ainsi que le grappin type benne preneuse ne seront pas utilisés ni à maintenir en état de fonctionnement dans le cadre du présent marché.

A titre indicatif est donné en annexe les fréquences de contrôle et d'entretien actuellement en vigueur sur le site, ainsi que les consommations constatées en 2016.

L'entretien et le contrôle des ponts bascules et des portiques de radioactivité est assuré par la collectivité. L'exploitant assure l'entretien des bornes associées au pont-bascule pour l'impression et la distribution des tickets de pesées.

5.2^{quater} Travaux de gros entretien et renouvellement, travaux de modernisation et de mise en conformité

Les obligations liées aux travaux de gros entretien de renouvellement et de modernisation des installations ainsi que de leurs équipements sont à la charge du la métropole.

Article 6 - ENTRETIEN DES WAGONS ET CONTENEURS

Chaque conteneur est muni d'un numéro symbolique d'identification.

L'exploitant procède à la propreté (nettoyement des déchets, lavage, désinfection) des wagons et conteneurs avec capot, et à leur entretien/réparation si les dégradations sont de son fait (accidents, casse ou usage anormal des équipements, manipulations avec des équipements non adaptés), survenus sur le site ou lors du transport routier:

- la réparation ou le remplacement des portes de conteneur
- la réparation ou le remplacement, sur les wagons, des ranchets ou guides des conteneurs ou hausses pour butées longitudinales et des matériaux qui constituent le plateau
- la réparation ou le remplacement des systèmes de fermeture des capots des conteneurs
- la réparation de l'enveloppe générale du conteneur quelle que soit la cause et en particulier suite à la déformation ou la détérioration due au remplissage ou au tassement
- la rénovation des peintures après réparation.

L'exploitant réceptionne à chaque arrivée les wagons et conteneurs. Il signale par constat à la métropole toutes anomalies concernant l'état de cet équipement (PV écrit). L'équipement est alors isolé par l'exploitant qui doit disposer des moyens humains et matériels nécessaires, si l'anomalie constatée ne permet pas de l'utiliser dans des conditions normales de sécurité et de salubrité.

Toute réparation doit être conforme aux spécifications techniques du matériel. Ce dernier doit pouvoir être conforme afin de circuler et d'être validé au moment de l'établissement de la RAT

Après intervention, l'exploitant délivre à la métropole une attestation écrite précisant l'aptitude des équipements réparés à circuler sur le réseau ferroviaire.

Il fournit chaque trimestre au responsable de la métropole un état des travaux de réparation effectués (identification de l'équipement concerné, nature de l'intervention, délai...). Il participe aux états des lieux contradictoires des équipements organisés par la métropole.

Lavage des conteneurs :

L'exploitant procède au lavage à la lance haute pression des conteneurs ferroviaires au

rythme de 40 conteneurs par mois. Les numéros de conteneurs à laver chaque mois doivent être validés par la métropole.

L'exploitant a en charge l'amenée et le retrait des conteneurs sur l'aire de lavage, le lavage à haute pression de l'enveloppe extérieure ainsi que de l'encadrement et du joint de la porte basculante. L'exploitant doit donc s'organiser pour ouvrir la porte du conteneur sur l'aire de lavage (bennage du conteneur). Il fournit les produits de nettoyage nécessaires au lavage.

Le lavage s'effectue les après-midi entre 12h30 et 19h.

Article 7 - PERSONNEL ET MOYENS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

7.1 Personnel d'exploitation

L'exploitant met à disposition sur les sites le personnel nécessaire pour accomplir les missions qui lui sont confiées par la métropole dans les conditions indiquées au présent cahier des charges. Il nomme un chef d'exploitation qui est responsable du bon fonctionnement du/des centres de transfert, et est joignable en permanence (téléphone portable), pendant et hors des heures de service. Un numéro d'astreinte est communiqué au responsable de la métropole.

Les agents sont formés et disposent de toutes les autorisations et permis nécessaires pour piloter les engins et équipements.

La fourniture des équipements individuels, tels que les équipements de sécurité, les vêtements, l'outillage individuel est obligatoire et à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit se conformer au Code du Travail et à la législation en vigueur notamment en matière d'hygiène et sécurité du personnel.

L'exploitant doit prévoir une équipe permanente de première intervention en cas d'incendie. L'objet de cette équipe est :

- de combattre les incendies dès leur origine
- de donner l'alerte
- de diriger et d'assister les services de secours en cas d'intervention.

7.2 Moyens techniques utilisés

Le choix des engins et véhicules se fait notamment en tenant compte des contraintes liées à la configuration des sites et des équipements en place sur site.

Les moyens doivent être dimensionnés de façon à assurer la réception et le chargement des déchets devant transiter chaque jour et tiendront compte des éventuelles surcharges de travail ponctuelles (pointe de tonnage des lendemains de fêtes, période de grève de la collecte, intempéries...).

A titre indicatif, les modes d'exploitation actuels impliquent l'utilisation des équipements et moyens techniques suivants pour assurer les prestations :

- **CTN**
 - ✓ Une pelle avec crochet et bout de bras pour élingues de type LIEBHERR 914 ou équivalent
 - ✓ Deux pelles équipées de bras allongés avec grappins preneurs de type LIEBHERR 944 ou équivalent,
 - ✓ Deux locotracteurs sur site (1 de service + 1 de remplacement)
 - ✓ Un engin de manutention pour le chargement, déchargement de conteneurs éventuellement pleins à envoyer en réparation, leur transport et leur bennage sur l'aire de lavage
 - ✓ Matériels nécessaires pour les opérations de balayage des voies et de nettoyage des wagons et conteneurs
 - ✓ Un caisson de réception des déchets indésirables
 - ✓ Un conteneur de réception des déchets à risques infectieux
- **CTS**
 - ✓ Une pelle sur chenille avec grappin pour assurer le chargement des caissons et remorques
 - ✓ Un chargeur sur pneu pour permettre le regroupement des déchets
 - ✓ Deux engins de transport des caissons depuis l'aire de chargement dans le hangar jusqu'au train
 - ✓ Un engin de manutention pour le chargement, déchargement de conteneurs éventuellement pleins
 - ✓ Matériels nécessaires pour les opérations de balayage des voies et de nettoyage des wagons et conteneurs
 - ✓ Un caisson de réception des déchets indésirables
 - ✓ Un conteneur de réception des déchets à risques infectieux
- **CTE**
 - ✓ Une pelle sur chenille avec grappin pour assurer le chargement des remorques
 - ✓ Un chargeur sur pneu pour permettre le regroupement des déchets
 - ✓ Un caisson de réception des déchets indésirables
 - ✓ Un conteneur de réception des déchets à risques infectieux
- **CTC**
 - ✓ Un engin permettant la manipulation des remorques sur site
 - ✓ Un engin permettant le nettoyage lorsque des déchets sont présents sur les quais
 - ✓ Un caisson de réception des déchets indésirables
 - ✓ Un conteneur de réception des déchets à risques infectieux

- **Autre matériel d'intervention d'entretien et de réparation (applicable aux quatre sites)**

Dans le cadre de l'exploitation des centres de transfert l'exploitant est tenu de disposer des matériels d'intervention, d'entretien et de réparation suivants :

- ✓ Matériel portatif de lutte contre l'incendie (extincteurs),
- ✓ Matériel nécessaire à l'entretien (moyen de levage, ...),
- ✓ Equipement du/des ateliers (chaudronnerie, soudage, électricité, électromécanique, ...),
- ✓ Un spectromètre portable

- **Locaux et équipements des bureaux, vestiaires**

L'exploitant fournit et aménage les bungalows nécessaires pour son activité (bureaux et matériel informatique et de reprographie, vestiaires, sanitaires, réfectoire, salle de réunion, équipements de sécurité nécessaire à des visiteurs pour l'accès dans les installations...), conformes à la législation en vigueur. Il prend en charge toutes les démarches administratives correspondantes ainsi que les travaux de mise en place et de raccordement nécessaires. Les frais d'abonnement et de consommation sont à sa charge.

Article 8 - OBLIGATION DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS

L'exploitant a l'obligation de recevoir et de transférer les déchets Il assure la réception des déchets sur les centres de transfert aux horaires définis.

Si l'exploitant ne peut plus assurer leur prise en charge et/ou leur transfert, il doit en informer immédiatement la métropole qui prend des dispositions afin de diriger les déchets vers des sites de secours appropriés.

En cas d'impossibilité d'accès aux installations pour des raisons ne relevant pas du fonctionnement ou de l'entretien des installations (événements climatiques, force majeure...), l'exploitant et la métropole conviennent alors des dispositions à appliquer pour le traitement des déchets.

Article 9 - ABONNEMENTS ET CONSOMMABLES

Les dépenses relatives aux abonnements, consommation (eau, électricité, téléphone...) et consommables (huile, graisse, produits de nettoyage, combustibles...) nécessaires à l'exploitation de la plate-forme de transfert sont à la charge de l'exploitant.

Il prend ainsi en charge la fourniture et la mise à bord des carburants nécessaires pour l'ensemble des engins utilisés dans le cadre de sa prestation.

La responsabilité permanente de fourniture des consommables relève de l'exploitant. Il doit gérer au mieux les stocks de consommables de manière à éviter tout dysfonctionnement résultant d'un arrêt momentané des approvisionnements.

Article 10 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer aux dispositions légales en matière de sécurité et de travail.

En application du Code du Travail, l'exploitant met en place le plan de prévention des risques relatif aux CTN et CTS en accord avec la métropole.

Il sera procédé à une inspection des locaux 15 jours avant le début des prestations et à l'établissement par l'exploitant d'un règlement intérieur applicable aux agents travaillant sur le centre et l'utilisant. Ce document sera soumis à la métropole pour approbation.

L'exploitant doit veiller au bon fonctionnement de tous les organes de sécurité.

Article 11 - SURVEILLANCE DES SITES

L'exploitant assure à ses frais la sécurité et la surveillance des installations classées, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, y compris les jours fériés.

Article 12 - BILAN ANNUEL D'ACTIVITE

Un rapport sur l'exercice est communiqué à la métropole au plus tard à la fin de la première quinzaine de janvier de l'année suivante, sur support informatique et papier (1 relié + 1 reproductible).

Il comporte tous les renseignements concernant l'exploitation des sites, en particulier les indications suivantes : effectifs utilisés, nombre et type de matériels utilisés, détail des transferts effectués (nombre de conteneurs et de transport, type de conteneurs, mode de transport, tonnages transportés...), détail des consommations en fluides et énergies, détail des dépenses propres à l'exploitation (coûts relatif aux opérations de transfert, coûts d'entretien courant et gros entretien détaillés par poste et nature d'opération, coûts relatifs à l'alimentation en eau, l'assainissement, la consommation d'électricité et de téléphone...), modifications intervenues décidées conjointement, difficultés particulières rencontrées. De plus, doivent figurer les indicateurs techniques et financiers prévus au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 pour l'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Une copie du journal de marche est annexée au rapport.

Article 13 - CONTROLES DES DECHETS PAR LA METROPOLE

L'exploitant met à disposition de la métropole ou de son mandataire un espace d'environ 50 m² couvert par site pour la réalisation d'un essai MODECOM, de contrôles périodiques ou de contrôles inopinés initiés par la Direction Départementale de l'Équipement. Il met les moyens en personnel et engins nécessaires pour transporter les déchets nécessaires aux essais et procède en fin d'essai aux opérations de nettoyage de l'espace.

Article 14 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

L'exploitant effectue les démarches nécessaires auprès des services instructeurs afin de transférer à son nom l'arrêté d'exploitation des centres, au plus tard le jour de la prise en charge effective des installations. Il informe la métropole des modifications réglementaires applicables à l'installation, dans des délais nécessaires et suffisants.

Article 15 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES SITES

En amont du démarrage des prestations, les représentants de la métropole et de l'exploitant rédigent contradictoirement un état des lieux.

Le matériel, les équipements, ouvrages, voies et espaces mis à disposition et pris en charge qui, selon l'état des lieux contradictoire, ne seraient pas en état normal de fonctionnement et d'entretien, font l'objet d'une remise en état normal de fonctionnement et d'entretien par la métropole.

Un procès-verbal de prise en charge des installations est alors établi contradictoirement à la date de commencement de l'exploitation.

Dès lors, l'exploitant (avec ses co-traitants ou sous-traitants éventuels) a seul le droit de faire usage des installations (hors manœuvres de l'opérateur du transport ferroviaire et des accès des véhicules de collecte de la métropole ou de ses mandataires). Il déclare en avoir parfaite connaissance et en reconnaît le bon fonctionnement. Il renonce en conséquence à faire état des difficultés provenant de la qualité, du mode de stockage ou de conditionnement des produits.

L'exploitant est réputé connaître également l'état des équipements et renonce à faire état de difficulté provenant de ces installations pour ne pas entretenir tout ou partie de l'aménagement et des équipements qui les composent.

L'exploitant est le seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage des installations.

Il garantit la métropole contre tout recours.

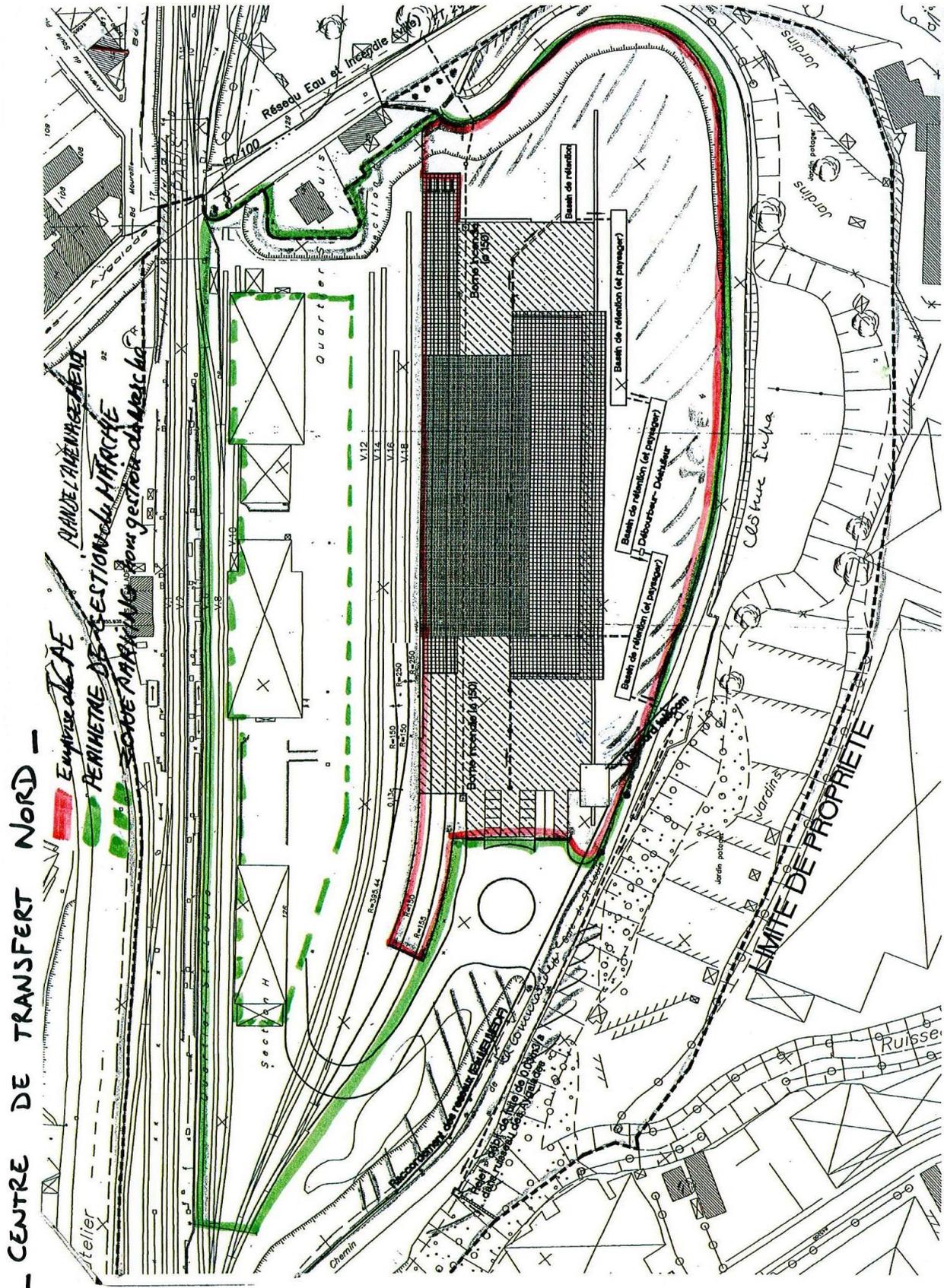
Il contracte, à ses frais, toutes assurances utiles dont il transmettra copies à la métropole.

Article 16 - UTILISATION DES SITES

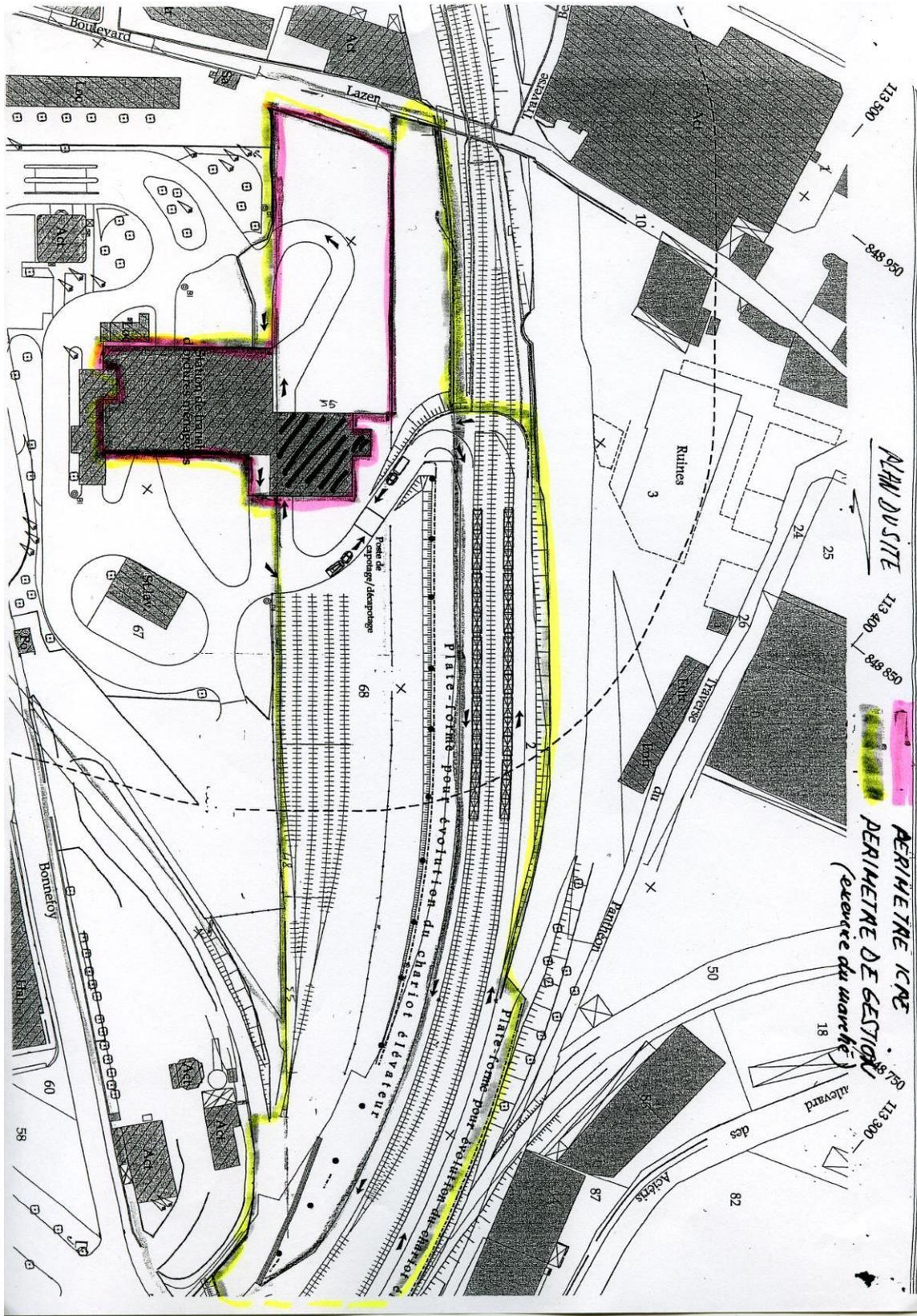
Les sites sont dédiés exclusivement aux prestations d'accueil et transfert des déchets de la métropole. L'exploitant ne peut pas l'employer pour des prestations autres.

Article 17 - ANNEXE 2-1

17.1 Emprises CTN



17.2 Emprises CTS



17.2 Liste du matériel à entretenir CTNord

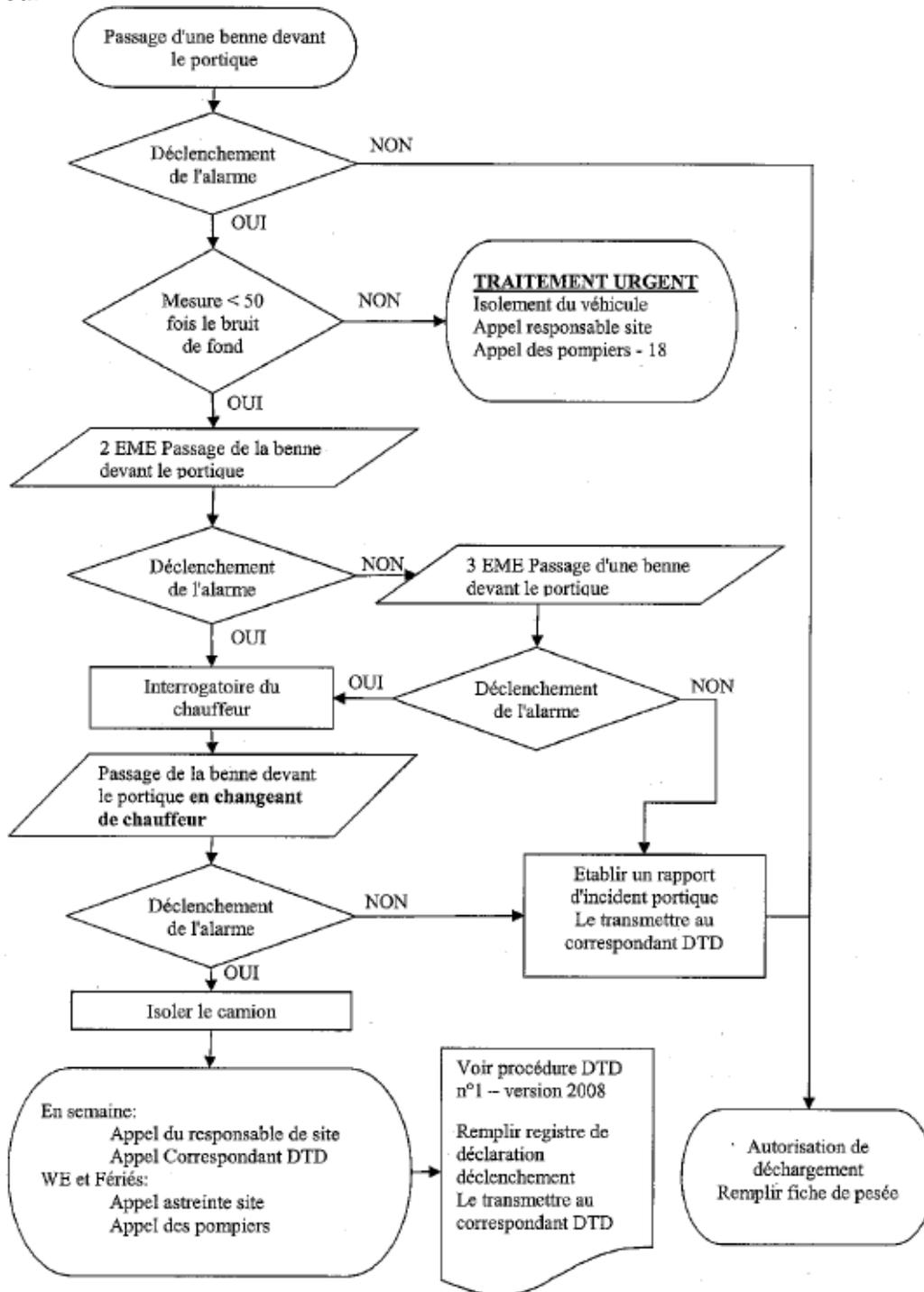
DESIGNATION	QUANTITES
Déplacement des wagons	
moteurs treuil-Horry	2
cables treuil-lorry	2
lorry	2
système de brumisation	
ligne de brumisation de 80 m avec environ 120 buses en inox et laiton	2
pompe haute pression 80 bars (XR240 de marque IGEBBA) d'alimentation en eau potable	1
adoucisseur	1
filtre UV	1
filtres antibactérien	3
pompe calibrée type DOSATRON injectant un produit destructeur d'odeurs (Airhitone AP80)	1
Fermeture du hall	
Rideau métallique de fond de gare (10,30m)	1
Rideaux souples d'accès aux quais de déchargement (12m)	8
Rideaux métalliques d'accès à la zone de décapotage (5,20m)	2
Rideaux métalliques d'accès aux voies ferrées (5,40m)	2
Eclairage	
Eclairage du hangar par lampe iodure sodium	37
Eclairage des quais de déchargement par projecteurs à iodure métallique 1000W	8
Eclairage des zones d'accès au quai de déchargement par des barettes de néons	70
Eclairage public par mat et boules ou candélabre	11
Eclairage des voies ferrées à l'intérieur du hall par barettes de néons	40
Eclairage au dessus des fosses par projecteurs	10
Eclairage des ponts bascules par projecteurs	3
Electricité	
TGBT	1
Tableaux de répartition	2
Secours et lutte incendie	
Echelles souples de secours pour accès aux fosses	2
RIA	7
Extincteurs	21
Trappes de désenfumage à manivelles	3
Trappes de désenfumage à cartouche	11
Poteaux incendie	2
BAES	4
Portail (10m) coulissant électrique d'entrée dans l'ICPE	1
Portail (8m) coulissant manuel de sortie de l'ICPE	1
Portail (8m) 1 battant fermant l'ICPE au niveau des voies ferrées	2
Portillon piéton	1
Porte métallique d'usage de secours	4
Portes (5m) 2 vantaux grillagés accès pompiers aux quais de déchargement	2
Portail 2 battants fermant l'ICPE au niveau des bassins de rétention	1
Bassin de rétention des eaux pluviales et de surface	3
Garde-corps au niveau de la fosse	18

17.3 Liste du matériel à entretenir CTSud

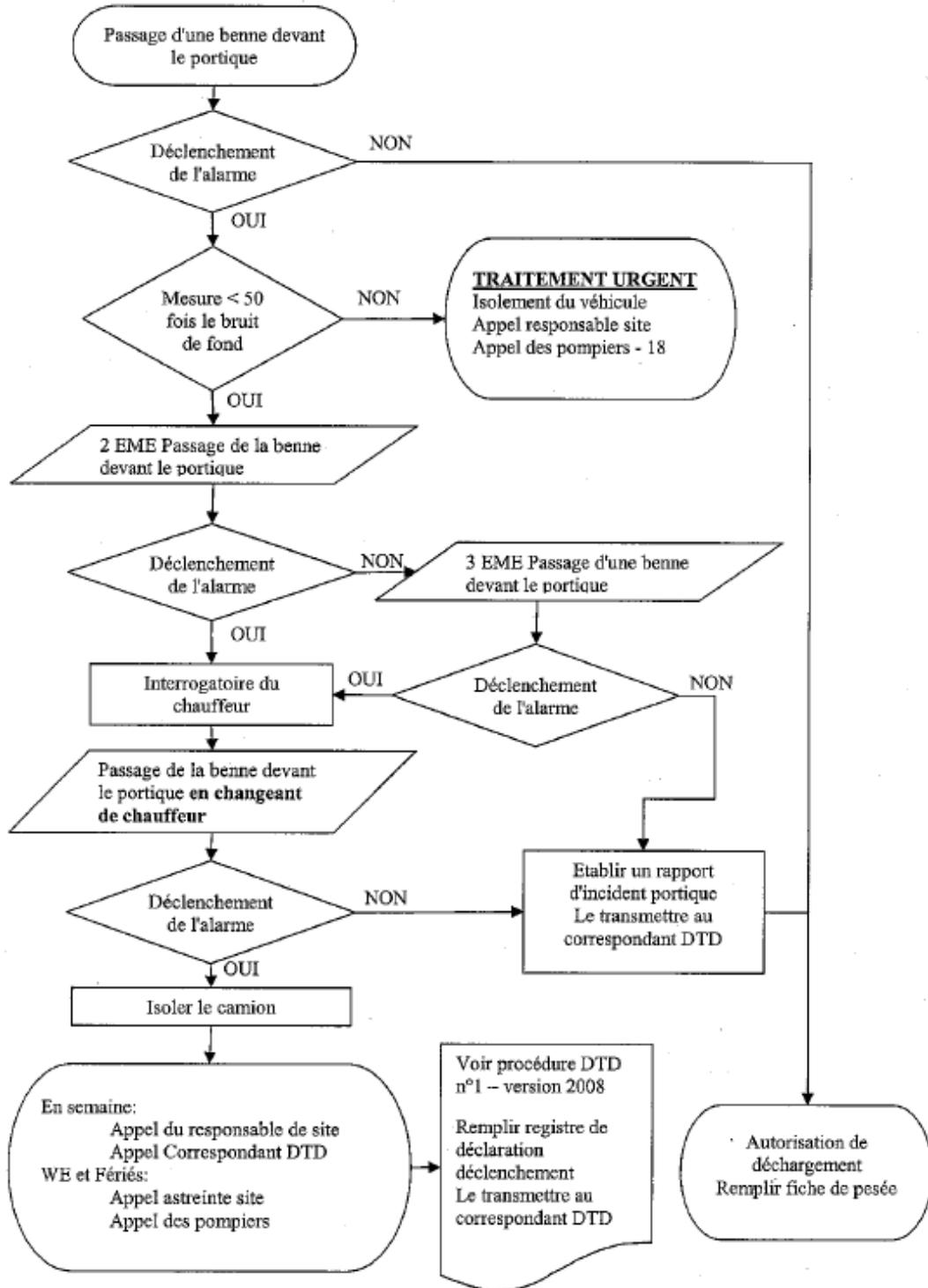
DESIGNATION	QUANTITES
Fermeture du hall	
Rideaux souples d'accès dumpers	2
Rideaux souples d'accès BOM	2
Eclairage	
Eclairage du hangar par lampe iodure métallique 400 W	9
Eclairage du hangar par lampe iodure sodium 400 W	1
Eclairage des trémies par lampe iodure métallique 150 W	4
Eclairage base de vie par projecteur iodure sodium ou iodure métallique 400 W	4
Eclairage aire stockage engins par projecteur	2
Eclairage des entrées et sorties des véhicules par projecteur iodure sodium 400W	4
Candélabre simple lampe	4
Candélabre double lampes	2
Candélabre à projecteurs	9
Electricité	
TGBT	1
Tableaux de répartition	3
Secours et lutte incendie	
Echelles souples de secours pour accès aux fosses	1
Douche portative	1
RIA	4
Extincteurs	14
Extracteurs de gaz	3
Trappes de désenfumage à cartouche	13
Poteaux incendie	1
Lances incendie	2
BAES	8
Barrières de régulation du trafic	2
Portique de gabarit double	1
Portique de gabarit simple	1
Portail (10m) coulissant d'accès à la zone ICPE	1
Portail (5m) à 2 vantaux de sortie de la zone ICPE	1

17.4 Procédure contrôle radioactivité

Peseur



Responsable de site / Correspondant DTD



17.5. Emprises du CTC

(En cours)

17.6. Emprises du CTE

(En cours)

17.7. Liste du matériel à entretenir CTC

(En cours)

17.8. Liste du matériel à entretenir CTE

(En cours)

Article 18 – CONTROLE ET TRAITEMENT DES SOURCES RADIOACTIVES

Les centres de transfert sont équipés de portiques de détection de la radioactivité, la procédure de gestion de déclenchement mise à jour en octobre 2017 (RA-v8_2017) permet de confirmer le déclenchement du portique et de mettre à l'isolement les véhicules détectés.

Ce sont les peseurs qui signalent le déclenchement. La RDT prend en charge le véhicule en l'isolant et engageant la recherche et l'identification du radio élément au moyen d'un spectromètre.

Dans les cas d'identification de radio élément a période radioactive courte ou très courte (tels que du Technetium Tc99, Indium In49, Iode 1123, Iode 1131 et Europium Eul52), le déchet radioactif est extrait de la benne à ordures. Il est isolé puis mis en décroissance dans un contenant de stockage prévu à cet effet. Lorsque le seuil bas d'émission défini par la procédure est atteint, le déchet peut être éliminé avec les ordures ménagères.

Pour toute autre identification de radio élément a forte radioactivité, les secours extérieurs (pompiers) seront prévenus pour intervention et confirmation de la nature du radioélément.

A l'issue de l'intervention des pompiers, le radioélément sera isolé et stocké dans un endroit adapté temporairement le temps d'engager la procédure d'évacuation du site objet de cet avenant. Lorsque cet aménagement existe il est utilisé. Dans le cas contraire, la Métropole pourra réaliser les travaux nécessaires ou pourra faire le choix de les déléguer à la Régie, qui soumettra à la Métropole un devis, de sorte à obtenir la validation de l'Autorité Organisatrice. Une fois les travaux réalisés, la Régie, dans le cas où elle sera en charge des travaux, présentera les justificatifs et factures, pour un remboursement à l'euro l'euro. Ces équipements installés sur du foncier bâti et non-bâti métropolitain, s'ils sont réalisés par la Régie et remboursés intégralement par la Métropole, seront propriété de la Métropole.

La RDT sollicitera un organisme ou une entreprise spécialisée dans la gestion de déchets radioactifs afin d'identifier, de caractériser, de conditionner et d'évacuer la source radioactive afin de le stocker temporairement et de façon transitoire (de trois à 9 mois à titre indicatif) avant son stockage définitif dans un exutoire de l'ANDRA.

La RDT transmettra à la Métropole toutes les fiches de déclenchement de radioactivité, les rapports d'identification du radioélément, l'analyse d'acceptabilité des déchets pour entreposage et traitement sur un site dédié, la lettre de voiture, la déclaration d'expédition de matière radioactive ainsi que le bordereau de suivi du déchet radioactif les procès-verbaux de réception sur le site de stockage temporaire. La RDT prendra en charge intégralement ces opérations.

Le rapport détaillé de fin d'intervention et de caractérisation des déchets radioactifs sera remis à la Métropole afin de pouvoir consulter l'ANDRA dans le but d'un stockage définitif.

La RDT refacturera à la Métropole l'ensemble des prestations de l'entreprise spécialisée moyennant un coefficient de majoration de 5% pour le traitement administratif de dossiers.

Le règlement de ces factures n'interviendra qu'après que la Métropole soit en possession de tous les rapports, comptes rendus et bordereau d'intervention justifiant le traitement effectif du déchet radioactif.

Après chaque prise en charge par le prestataire extérieur, tous les documents doivent être transmis à la Métropole afin de pouvoir renseigner les déclarations de fin d'année faites à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).